



**Division des Personnels Enseignants**

[mvt2025@ac-rennes.fr](mailto:mvt2025@ac-rennes.fr)

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 6 mars 2025

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les directrices  
et directeurs de CIO,  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation  
Nationale,  
s/c de Madame et Messieurs les DASEN

## **Objet : Mesures de cartes scolaires (MCS) et mouvement intra-académique – Rentrée 2025**

Référence :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22-10-2024
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche 2025-2028

La mesure de carte scolaire désigne la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation. Cette note de service vise à préciser les règles de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire et les modalités de leur réaffectation.

### **1- PERSONNELS CONCERNES :**

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent corps suivants :

- les personnels enseignants du second degré
- les personnels d'éducation
- les psychologues de l'éducation nationale (spécialité « éducation, développement et apprentissage » EDA et spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » EDO)

Sont concernés les personnels titulaires affectés à titre définitif dont le poste sera supprimé à la rentrée scolaire 2025. Les agents affectés à titre provisoire sont ainsi exclus.

#### **PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)**

Les personnels en situation de handicap reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie.

Ces situations seront examinées **au cas par cas par les services académiques en tenant compte de l'avis du médecin de prévention qui pourra indiquer en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.**

#### **TITULAIRES DE POSTES SPECIFIQUES**

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

En revanche, lorsque la mesure de carte porte sur un poste non spécifique, l'agent titulaire d'un poste spécifique ne peut se voir appliquer cette mesure même s'il totalise la plus faible ancienneté.

## LIBERATION DU SUPPORT (MOBILITE, DEPART EN RETRAITE...)

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire libère son support, la mesure de carte porte sur son poste. C'est ainsi le cas lorsqu'un enseignant de la discipline part en retraite à la rentrée scolaire (et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre inclus de l'année). Il sera, le cas échéant, affecté à titre provisoire sur la zone de remplacement et rattaché dans son établissement d'affectation jusqu'à la date de son départ. Il pourra être sollicité pour accomplir une suppléance courte au sein de la zone de remplacement.

## 2- DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE :

**REGLE GENERALE :** la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (la discipline de référence est la discipline de poste).

### EGALITE D'ANCIENNETE

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe retenu pour les opérations du mouvement intra-académique, à savoir : le cumul des points liés à l'ancienneté de service (échelon au 31/08/24 ou au 01/09/24 par classement) et à l'ancienneté de poste au 31/08/25 (cf règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – annexe 1).

En cas d'égalité de barème fixe, la mesure s'applique à l'agent ayant le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans le plus faible.

Si l'égalité persiste, c'est l'ancienneté dans le corps au 31/08/2025 qui permettra de départager les agents.

### AGENT DEJA REAFFECTE

Lorsqu'un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qu'il a été réaffecté grâce à un vœu bonifié à ce titre, son ancienneté de poste cumule celle acquise dans le poste supprimé antérieurement et celle acquise dans l'établissement de réaffectation.

### VOLONTARIAT

Un autre agent que celui normalement concerné par une mesure de carte scolaire, à condition qu'il soit titulaire d'un poste de même nature que celui qui est supprimé ou transformé et qu'il exerce dans la même discipline, peut se porter volontaire pour quitter l'établissement en lieu et place de l'enseignant initialement touché par une mesure de carte scolaire.

Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix entre tous les volontaires s'effectue sur la base du barème fixe retenu pour les opérations du mouvement au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de point ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, puis, en cas de nouvelle égalité, au profit de celui ayant l'ancienneté de corps la plus importante.

**La déclaration de volontariat** (cf. fiche en annexe) doit être adressée par courriel à la DPE **au plus tard le 25 mars 2025** sous couvert du chef d'établissement.

L'attention des agents qui se déclareraient volontaires est appelée sur le fait que leur réaffectation sera prononcée selon les mêmes règles que celles qui auraient été appliquées à leur collègue ayant la plus faible ancienneté et qui sont rappelées ci-dessous. **Aucun désistement ne saurait être accepté de leur part dans l'hypothèse où le poste de réaffectation ne correspondrait pas à leur attente.**

## 3- REGLES DE REAFFECTATION :

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, a l'**obligation de participer au mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Il bénéficie alors d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

## FORMULATION DES VOEUX

Une bonification de **1 500 points** est attribuée pour **les vœux MCS obligatoires**, qui devront **impérativement être formulés dans l'ordre suivant** :

1. **Le vœu ETB « établissement »** correspondant à l'établissement d'affectation concerné par la suppression ou la transformation de poste : il doit impérativement être formulé afin de permettre à l'agent d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste venait à se libérer lors des opérations du mouvement intra-académique 2025,
2. **Le vœu COM « tout poste dans commune »** correspondant à la commune où se situe l'établissement d'affectation concerné par la suppression ou la transformation de poste,
3. **Le vœu DPT « tout poste dans le département »** correspondant au département où se situe l'établissement d'affectation concerné par la suppression ou la transformation de poste,
4. **Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »**

Pour bénéficier de la bonification MCS, l'agent **ne doit exclure aucun type d'établissement, parmi les quatre vœux MCS**, à l'exception des agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux en lycées. En l'absence de saisie des quatre vœux MCS obligatoires, ceux-ci seront automatiquement incrémentés en dernier(s) rang(s) par l'administration.

La bonification de 1500 points est illimitée dans le temps pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante **si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci**. La bonification prioritaire illimitée s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de celui-ci.

L'agent bénéficiaire d'une priorité au titre d'une mesure de carte scolaire peut également émettre **d'autres vœux « personnels » (y compris en les intercalant avec les vœux obligatoires)**.

Exemple : Vœu 1 ETB de la MCS, Vœu 2 personnel, Vœu 3 COM de la MCS, Vœu 4 personnel, Vœu 5 DPT de la MCS, Vœu 6 ACA de la MCS.


Les vœux « personnels » ne feront pas l'objet de la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux ne permettra pas le maintien de l'ancienneté de poste acquise.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas aux vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique, le classement des demandes sur postes spécifiques étant opéré hors des éléments de barème.

**NB** : un enseignant de SII désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique pourra participer au mouvement en SII ou en technologie et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline choisie.

## TRAITEMENT DES VOEUX

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire permettent de réaffecter l'agent au plus proche du poste supprimé sachant que :

- 
- le vœu **COM lié à une mesure de carte** privilégie une réaffectation dans un établissement de même type (CLG ou LYC) à l'intérieur de la commune même s'il n'est pas nécessairement le plus proche.
  - les vœux **DPT et ACA liés à une mesure de carte** privilégient une réaffectation au plus proche du poste supprimé. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'établissement (CLG ou LYC) est privilégié.

## CONSEQUENCE SUR L'ANCIENNETE DE POSTE

Une réaffectation dans le cadre d'une mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu « obligatoire » bonifié de 1 500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.

**Une affectation obtenue sur un vœu personnel**, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, **ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure**. L'intéressé est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

#### 4- COMPLEMENTS DE SERVICE

Lorsque que les besoins d'enseignement d'un établissement sont insuffisants pour permettre à un enseignant d'y accomplir la totalité de son service, un complément de service peut être envisagé dans un autre établissement. Les règles de détermination de l'agent concerné par la mesure de carte indiquées au point 2 s'appliquent également pour la désignation de l'enseignant appelé à assurer un complément de service.

#### 5- INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

Pour chacun des postes supprimés ou transformés, la division des personnels enseignants informera les agents concernés par l'envoi d'un courrier de notification de la mesure de carte scolaire après avis du CSA-SD ou du CSA-A.

Calendrier des opérations	
<b>mars 2025</b>	Examen des mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants et les psychologues de l'éducation nationale (EDA) par les comités sociaux d'administration spéciaux départementaux (CSA-SD)
<b>25 mars 2025</b>	Examen des mesures de carte scolaire concernant les personnels CPE, les professeurs documentalistes et les psychologues de l'éducation nationale (EDO) par le comité social d'administration académique (CSA-A)
<b>Du mardi 19 mars 2025 (12h) au lundi 31 mars 2025 (12h)</b>	Saisie des vœux sur SIAM <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
<b>Avant le 25 mars 2025</b>	Envoi de la fiche de déclaration de volontariat visée et sous couvert du chef d'établissement par mail à la DPE ( <a href="mailto:ce.dpe@ac-rennes.fr">ce.dpe@ac-rennes.fr</a> )

**Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire pourront bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la formulation de leurs vœux en prenant contact avec leur gestionnaire à la DPE (cf. [annuaire en ligne](#)) ainsi que tout au long de la procédure de mobilité afin que l'affectation réponde au mieux aux souhaits de l'agent au regard des postes disponibles.**

L'ensemble des informations sur la procédure de mobilité est accessible dans le guide du mouvement intra-académique 2025 publié sur le site de l'académie de Rennes sur la [page dédiée à la mobilité des personnels](#).

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que chacun ait une parfaite connaissance de ces dispositions. Aussi, vous voudrez bien veiller à la diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à la disposition des enseignants concernés par ces mesures pour toute information concernant leur situation personnelle.

**Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines**

  
**Charlotte CIUBUCCIU**

**FICHE DE DECLARATION DE VOLONTARIAT – MESURE DE CARTE SCOLAIRE  
RENTREE SCOLAIRE 2025**

A remettre à votre chef d'établissement, directeur de CIO ou IEN  
au plus tard **le 25 mars 2025** délai de rigueur

Je soussigné(e),

**NOM :**

**Prénom :**

**Corps et grade :**

**Discipline :**

**Etablissement d'affectation :**

**Courriel :** .....@ac-rennes.fr

confirme :

- ◆ avoir été informé(e) de la suppression ou de la transformation dans mon établissement d'exercice d'un poste dans ma discipline à compter de la rentrée scolaire 2025,
- ◆ avoir pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée rappelées dans la circulaire relative à PREPARATION DE LA RENTREE 2025 – Mesures de cartes scolaires (MCS) et mouvement intra académique du 6 mars 2025 ainsi que dans le guide du mouvement intra académique 2025 en ligne sur le site académique rubrique personnels – mobilité.

et déclare me porter volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire.

**Par conséquent, je m'engage à participer au mouvement intra-académique 2025 en formulant des vœux de réaffectation sur I-Prof-SIAM ([www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)) et à ne pas me rétracter après la remise du présent document à mon chef d'établissement, directeur de CIO ou IEN.**

Fait à....., le :

Vu et transmis, le : .....

à Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes

par mail : [mvt2025@ac-rennes.fr](mailto:mvt2025@ac-rennes.fr)

Signature du chef d'établissement, du directeur de CIO ou de l'IEN	Signature obligatoire de l'intéressé :
--	--